

Convention cadre entre le Rectorat de Nice et les établissements d'enseignement supérieur
Application de la loi ESR de juillet 2013 - Coopération renouvelées entre universités et
établissements publics portant des CPGE

Convention entre

L'Université Nice Sophia Antipolis, sise 28 avenue Valrose à NICE, représentée par sa présidente,
Madame Frédérique VIDAL,

L'Université de TOULON, sise Avenue de l'université à LA GARDE, représentée par son président,
Monsieur MARC SAILLARD, Eric BOUTIN

et

Le Rectorat de l'Académie de Nice, sis 53 Avenue Cap de Croix à NICE représenté par la Rectrice de
l'Académie de Nice, Chancelière des universités, Madame Claire LOVISI,

ci-après désigné "le Rectorat"

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;
- Vu le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 modifiant le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants de CPGE en lycée dans un EPCSCP ;
- Vu la circulaire n° 2008-1009 du 3 mars 2008 relative aux attestations descriptives des parcours de formation et aux grilles nationales de référence au sein des CPGE ;
- Vu la circulaire n° 2012-0008 du 6 avril 2012 relative à l'admission, au déroulement du cursus et au partenariat des CPGE avec les universités ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis ;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de l'université de Toulon ;

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation dans le cadre du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Cette convention constitue un engagement politique des partenaires signataires à la structuration active du territoire académique en termes d'offre de formation du supérieur proposées aux bacheliers, à l'aménagement et à la sécurisation des parcours des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des élèves et des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des étudiants inscrits dans les formations CPGE des EPLE et des étudiants inscrits dans les licences générales et DUT des universités.

En particulier, elle se propose d'encadrer la coopération existant de longue date entre les deux universités (Nice Sophia Antipolis et Toulon) et le Rectorat mais aussi de pérenniser, de renforcer et de diversifier ces liens dans le contexte général de la mise en œuvre de la loi ESR de juillet 2013 en particulier sur le volet « coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des formations du supérieur » (notamment CPGE).

D'un point de vue opérationnel, elle permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées et les universités de l'académie sous la forme de conventions d'application, avec pour objectif la mise en place de collaborations effectives entre chacun des lycées de l'académie hébergeant une formation post-baccalauréat CPGE et l'une au moins des deux universités du territoire dans le respect de cette convention cadre et du décret 2014-1073 du 22 septembre. Les universités et le rectorat s'engagent à privilégier autant que faire se peut les collaborations intra-académiques.

ARTICLE 1 : Dispositions

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant une ou des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

ARTICLE 2 : Dispositions académiques

Les dispositions académiques ont pour but :

- d'organiser l'amélioration des conditions d'information, d'orientation et d'adaptation des lycéens à l'enseignement supérieur ;
- d'accroître le taux d'accès au supérieur des bacheliers de l'académie et leur réussite par le bon choix du cycle supérieur ;
- de valoriser les métiers scientifiques et de la recherche en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- de contribuer à promouvoir la diversité sociale dans les différentes filières de l'enseignement supérieur.

Cette convention cadre organise la mise en application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des étudiants de CPGE à l'université dans un but de sécurisation des parcours de formation des étudiants de CPGE. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les étudiants de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 15 janvier de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE. Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein. Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription (Décret n°2013-756 du 19 août 2013).

Pour faciliter les démarches d'inscription des étudiants entrant en première année de CPGE, le lycée se substitue aux étudiants et effectue l'ensemble des démarches auprès de l'université, dans les conditions fixées par les conventions d'application. Cette inscription se fait en première année de cursus universitaire.

Pour les étudiants entrant en deuxième année de CPGE (CPGE2) ou effectuant une seconde année en CPGE2, l'inscription – ou la réinscription suivant la situation de l'étudiant – se fait directement auprès de l'université concernée selon les modalités communes à tous les étudiants de l'université concernée ou dans des conditions particulières précisées dans les conventions d'application.

Les modalités de validation de la première année universitaire pour les étudiants des CPGE doivent être précisément décrites dans les conventions d'application. Dans un esprit de collaboration à la sécurisation des parcours des étudiants de CPGE, les institutions s'engagent à encourager la valorisation des études suivies ainsi que des connaissances et compétences acquises en CPGE dans le cadre de la poursuite d'un cursus universitaire, dans le respect des spécificités des différentes formations.

Les modalités de poursuite d'études à l'université, en cas de réorientation ou en fin de cursus CPGE, relèvent des dispositions spécifiques et sont donc décrites dans les conventions d'application (article 3).

Dans un esprit de collaboration à la sécurisation des parcours des étudiants de CPGE, les universités et EPLE mettront en place des commissions mixtes rassemblant universitaires et professeurs des CPGE. *A minima*, le proviseur mentionne le nombre de crédits que l'étudiant de CPGE a validé à l'issue de son parcours et après avis du conseil de classe de la CPGE et le transmet à l'université au plus tard début juillet de l'année universitaire en cours. Les modalités de validation des ECTS obtenus en CPGE dans le cadre d'une poursuite d'études en premier cycle universitaire doivent être précisées dans les conventions d'application, assurant une sécurisation des parcours des étudiants de CPGE.

Dans un esprit de réciprocité des mobilités et réorientations des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, les Institutions encouragent les porteurs des conventions d'application à envisager les conditions d'accueil d'un étudiant de l'université qui, en cours de cursus universitaire de licence, voudrait rejoindre une CPGE.

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées et sont décrites dans les conventions d'application entre les lycées de l'académie de Nice disposant de CPGE et l'une ou l'autre des universités de l'académie.

Les dispositions spécifiques ont pour but :

- d'améliorer la connaissance mutuelle des formations dispensées dans les établissements signataires, notamment en participant conjointement à des salons et forums d'information/orientation et en organisant des échanges de services entre des enseignants chercheurs de l'université et des professeurs de CPGE (TP, TIPE, colles, cours ...)
- de favoriser une meilleure fluidité des réorientations des élèves et des étudiants, dans un esprit de réciprocité ;
- de rapprocher les étudiants des lycées de la recherche, notamment pour les étudiants de CPGE Scientifique, d'être accueillis et encadrés dans les laboratoires de recherche dans le cadre des TIPE ainsi que, pour tous les étudiants, de participer à des conférences en lien avec les contenus de formation, des visites de laboratoires ou de bénéficier d'enseignements supplémentaires spécifiques de formation à la recherche ;
- d'accompagner les parcours de formation et d'orientation/réorientation des étudiants de CPGE et étudiants de licence générale en partageant la construction et la mise en œuvre de projets de formation communs ;
- de mutualiser certaines ressources au bénéfice des enseignements dispensés, des élèves et des étudiants.

Pourront également être précisées, lorsque c'est envisageable, les conditions d'attribution du C2I aux étudiants de CPGE.

ARTICLE 4 : Communication

Chaque établissement signataire de la convention pourra intégrer dans sa fiche de présentation sur l'application APB le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des Journées portes ouvertes des lycées et des universités.

ARTICLE 5 : Suivi de la convention cadre et des conventions d'application

Un comité de suivi local, qui se réunira au moins une fois par an, sera mis en place pour chaque convention d'application signée ou pour un ensemble cohérent de conventions. Il sera composé de représentants des établissements concernés. Chaque convention précisera la composition du comité de suivi, les référents dans chacun des établissements signataires et les modalités de travail.

La commission Post baccalauréat est garante du respect de la politique globale inscrite dans cette convention ; elle est destinataire des conclusions des travaux de chacun des comités de suivi locaux et procède à l'évaluation des dispositifs (notamment en définissant des indicateurs, des cibles et en s'assurant de leur suivi).

ARTICLE 6 : Durée de la convention

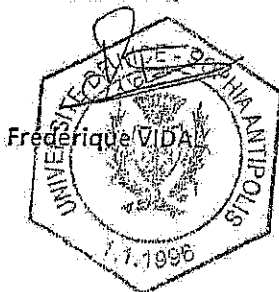
La présente convention est signée pour une durée de trois ans correspondant aux années scolaires et universitaires : 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, et sera renouvelée à l'occasion du prochain contrat de site pour une durée maximum de 5 ans.

Elle peut être dénoncée par les parties, par écrit, avant le 1^{er} avril qui précède l'année universitaire suivante.

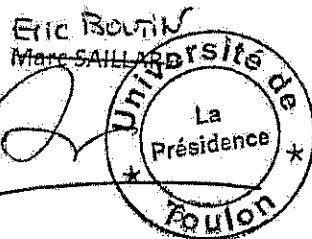
Fait à Nice, le _____ en trois exemplaires.

Pour l'université Nice Sophia Antipolis

La Présidente,

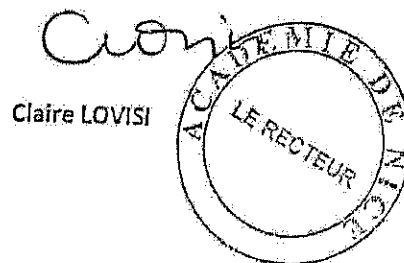


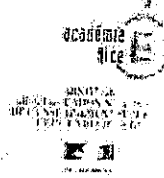
Le Président,



Pour le Rectorat de Nice,

la Rectrice, Chancelière des universités





Convention cadre entre le Rectorat de Nice et les établissements d'enseignement supérieur
Application de la loi ESR de juillet 2013 - Coopérations renouvelées entre universités et
établissements publics portant des formations post-baccalauréat hors CPGE

Convention entre

L'Université Nice Sophia Antipolis, sise 28 avenue Valrose à NICE; représentée par sa présidente,
Madame Frédérique VIDAL,

L'Université de TOULON, sise Avenue de l'université à LA GARDE, représentée par son président,
Monsieur Marc SAILLARD, Eric BOUTIN

et

Le Rectorat de l'Académie de Nice, sis 53 Avenue Cap de Croix à NICE représenté par la Rectrice de
l'Académie de Nice, Chancelière des universités, Madame Claire LOVISI;

ci-après désigné "le Rectorat"

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre VIII ;
- Vu le décret n° 2014-791 du 9 juillet 2014 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de l'université de Toulon ;

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation.

Cette convention constitue un engagement politique des partenaires signataires à la structuration active du territoire académique en termes d'offre de formation du supérieur proposées aux

bacheliers, à l'aménagement et à la sécurisation des parcours des élèves et des étudiants et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des élèves et des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat des EPLE à l'exception des CPGE et des étudiants inscrits dans les universités.

En particulier, elle se propose d'encadrer la coopération existant de longue date entre les deux universités (Nice Sophia Antipolis et Toulon) et le Rectorat mais aussi de pérenniser, de renforcer et de diversifier ces liens dans le contexte général de la mise en œuvre de la loi ESR de juillet 2013 en particulier sur le volet « coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des formations du supérieur » (hors CPGE).

D'un point de vue opérationnel, elle permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées et les universités de l'académie sous la forme de conventions d'application, avec pour objectif la mise en place de collaborations effectives entre chacun des lycées de l'académie hébergeant une formation post-baccalauréat et l'une au moins des deux universités du territoire dans le respect de cette convention-cadre et du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014. Les universités et le rectorat s'engagent à privilégier autant que faire se peut les collaborations intra-académiques.

ARTICLE 1 : Dispositions

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant une ou des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

ARTICLE 2 : Formations concernées par les partenariats en lycée et en universités.

Les conventions signées entre établissements préciseront les formations concernées. La signature d'une convention est obligatoire pour les lycées disposant de sections de techniciens supérieurs, de sections préparant au diplôme des métiers d'art, au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF), au diplôme de comptabilité gestion (DCG) et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA). Un lycée a la possibilité de signer plusieurs conventions différentes selon les formations proposées.

ARTICLE 3 : Dispositions académiques

Les dispositions académiques ont pour but :

- d'organiser l'amélioration des conditions d'information, d'orientation et d'adaptation des lycéens à l'enseignement supérieur ;

- d'accroître le taux d'accès au supérieur des bacheliers de l'académie et leur réussite par le bon choix du cycle supérieur ;
- de valoriser les métiers scientifiques et de la recherche en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- de contribuer à promouvoir la diversité sociale dans les différentes filières de l'enseignement supérieur ;
- d'accompagner les parcours de formation et d'orientation/réorientation des élèves de lycée en formation post-bac et des étudiants de licence générale et DUT en aménageant des passerelles formalisées et visibles et éventuellement en partageant la construction et la mise en œuvre de projets de formation communs.

L'accompagnement et la réussite des réorientations est un objectif prioritaire.

Les conventions d'application doivent donc offrir la possibilité d'orientation, de réorientation du cursus en fonction du potentiel, des réussites et des appétences de chaque élève et/ou étudiant. Les modalités déclinées doivent permettre à des étudiants des universités d'intégrer des formations post-bac des lycées signataires et à des élèves des lycées d'intégrer des formations universitaires.

En particulier, les modalités d'accès des étudiants titulaires de BTS vers une licence professionnelle et/ou vers une licence générale seront précisées et encadrées dans le respect de la sélectivité de la formation envisagée dont la compétence reste de l'université.

Elles déclineront également les modalités de réorientation en cours de cursus pour les élèves et/ou étudiants qui se seraient manifestement trompés d'orientation, et ce, dès la première année de formation.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées et sont décrites dans les conventions d'application entre les lycées de l'académie de Nice et l'une ou l'autre des universités de l'académie.

Les dispositions spécifiques ont pour but :

- d'améliorer la connaissance mutuelle des formations dispensées dans les établissements signataires, notamment en participant conjointement à des salons et forums d'information/orientation et en organisant, des échanges de service, sur la base du volontariat bilatéral, dans le respect de la cohérence des enseignements, des programmes en vigueur et des statuts des personnels ;
- de favoriser une meilleure fluidité des réorientations des élèves et des étudiants, dans un esprit de réciprocité ;
- de rapprocher les élèves des lycées de la recherche via la participation à des conférences et visites de laboratoires, accueil en stages,...
- de mutualiser certaines ressources au bénéfice des enseignements dispensés et des élèves et étudiants, notamment via la mise à disposition des plateformes technologiques des lycées.

Pourront également être précisées, lorsque c'est envisageable, les conditions d'attribution du C2i aux élèves de lycée en formation post-bac.

ARTICLE 5 : Communication

Chaque établissement signataire de la convention pourra intégrer dans sa fiche de présentation sur l'application APB le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et des universités.

ARTICLE 6 : Suivi de la convention cadre et des conventions d'application

Un comité de suivi local, qui se réunira au moins une fois par an, sera mis en place pour chaque convention d'application signée ou pour un ensemble cohérent de conventions; il sera composé de représentants des établissements concernés. Chaque convention précisera la composition du comité de suivi, les référents dans chacun des établissements signataires et les modalités de travail. Il réalisera une évaluation annuelle de la mise en œuvre de sa propre convention ou de ses propres conventions qui contribuera au bilan académique du dispositif, en concentrant son analyse sur les flux d'élèves et/ou d'étudiants et les actions conduites dans le cadre des rapprochements.

La commission Post baccalauréat est garante du respect de la politique globale inscrite dans cette convention; elle est destinataire des conclusions des travaux de chacun des comités de suivi locaux et procède à l'évaluation des dispositifs (notamment en définissant des indicateurs, des cibles et en s'assurant de leur suivi).

ARTICLE 7 : Durée de la convention

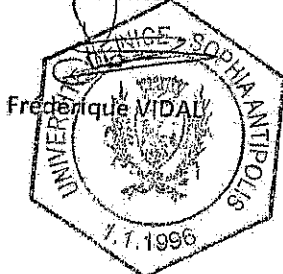
La présente convention est signée pour une durée de trois ans correspondant aux années scolaires et universitaires : 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, et sera renouvelée à l'occasion du prochain contrat de site pour une durée maximum de 5 ans.

Elle peut être dénoncée par les parties, par écrit, avant le 1^{er} avril qui précède l'année universitaire suivante.

Fait à Nice, le . . . en trois exemplaires.

Pour l'université Nice Sophia
Antipolis,

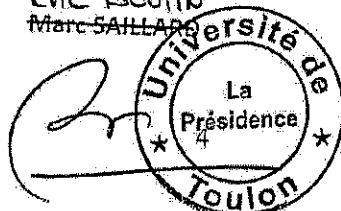
La Présidente



Pour l'université de Toulon,

Le Président,

Eric BOUTIN
Marc SAILLARD



Pour le Rectorat,

la Rectrice, Chancelière des
universités

Claire LOVISI

